



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 15 octobre 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant son instruction ministérielle de juin 2014.

Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a présenté le 26 juin 2014 une instruction ministérielle à l'attention des lycées et lycées techniques.

Il y note que l'organisation scolaire respecte certains jours de fête de la religion chrétienne et que le principe de la non-discrimination impose une certaine prévenance envers les élèves qui se réclament d'une autre communauté religieuse. Monsieur le Ministre demande aux directeurs des lycées d'accepter, sous certaines conditions, l'absence d'un élève pour assister à un grand jour de fête religieuse. Monsieur le Ministre cite plus particulièrement dans son instruction la fête musulmane de l'Aïd et deux fêtes juives. Il laisse aux directeurs des lycées la possibilité d'élargir cette liste à d'autres jours de fête.

Dans ce contexte j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Étant donné que l'instruction ministérielle ne cite que deux religions, Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer s'il compte appliquer les nouvelles règles à d'autres religions ?
- Monsieur le Ministre peut-il fournir une liste des religions visées par l'instruction ?
- Monsieur le Ministre peut-il indiquer les critères qui ont été utilisés pour identifier ces religions ?
- Monsieur le Ministre peut-il indiquer les critères qui ont été retenus pour identifier les trois jours de fête cités dans l'instruction ?
- Monsieur le Ministre peut-il indiquer les critères qui sont appliqués pour identifier d'autres jours de fête ?
- Monsieur le Ministre compte-t-il introduire, pour des raisons de non-discrimination, des règles identiques au niveau de l'enseignement fondamental et de l'enseignement supérieur ?

- En cas de réponse affirmative à la question précédente, Monsieur le Ministre peut-il indiquer la date à partir de laquelle les nouvelles règles seront appliquées dans les autres ordres d'enseignement?
- En cas de réponse négative, Monsieur le Ministre peut-il en indiquer les raisons ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a 'G' and a vertical line.

Gilles ROTH
Député



Luxembourg, le 13 novembre 2014

Coordination générale

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 628 du Député Gilles Roth

Par l'instruction ministérielle du 26 juin 2014 approuvée au Conseil de Gouvernement du 20 juin 2014, les directions des lycées et lycées techniques ont reçu « des directives à respecter dans le contexte des situations où, sur le plan des convictions personnelles des enseignants ou des élèves, l'application des principes de la neutralité de l'école publique, de la tolérance et de la non-discrimination donne lieu à des équivoques. »

Cette instruction dispose « que l'organisation de l'année scolaire respecte les jours de fête de la religion chrétienne, le principe de la non-discrimination impose une certaine prévenance envers les élèves qui se réclament d'une autre communauté religieuse. »

Ceci implique que le motif d'assistance à un grand jour de fête religieux invoqué par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur soit accepté comme motif valable pour excuser l'absence d'un élève. Les jours de fête suivants sont visés à savoir la fête musulmane de l'Aïd et les fêtes juives du Nouvel An et du Grand Pardon. Les directeurs ne sont pas autorisés à élargir cette liste. Si d'autres jours de fête sont invoqués, le lycée doit se concerter avec le service ES/EST de mon département.

En ce qui concerne les questions de l'honorable Député, les réponses sont les suivantes :

1. Il n'y a pas de nouvelles règles ; il est depuis longtemps admis, au lycée comme à l'école fondamentale, que la participation à un événement important peut constituer un motif valable pour excuser une absence.

S'il y a des demandes concernant d'autres fêtes que celles invoquées, je déciderai après concertation avec les instances concernées et, le cas échéant, le Gouvernement, quelle suite il conviendra d'y donner.

2. En ce moment, seuls sont concernés les trois jours de fête cités.
3. Les religions juive et musulmane sont les seules pour lesquelles j'ai été saisi d'une telle demande.

4. Aucun doute n'a été porté à ma connaissance concernant le caractère important de ces trois jours de fête.
5. S'il y a une demande pour un autre jour de fête, je donnerai une suite favorable s'il ressort des informations qui me sont soumises que ce jour revêt une importance singulière tant sur le plan institutionnel invoqué que sur le plan personnel des élèves concernés et de leurs familles.
6. Je n'ai pas l'intention en ce moment de donner des précisions supplémentaires dans le contexte évoqué dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement supérieur.
7. Mes services m'ont informé qu'il n'y a pas, en ce moment, le besoin à l'enseignement fondamental que je précise la réglementation existante par une instruction supplémentaire.

Aucune équivoque y relative ne m'est signalée concernant l'enseignement supérieur.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse